

DECRET N° 2022/354 DU 09 AOUT 2022
fixant les modalités d'exercice de la police municipale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2020/111 du 02 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la *National School of Local Administration*,

DE C R E T E :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exercice de la police municipale.

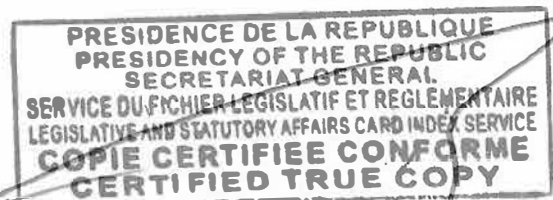
ARTICLE 2.- (1) La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, ainsi que la sûreté, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la Commune ou de la Communauté Urbaine.

(2) La police municipale est placée sous l'autorité du Maire.

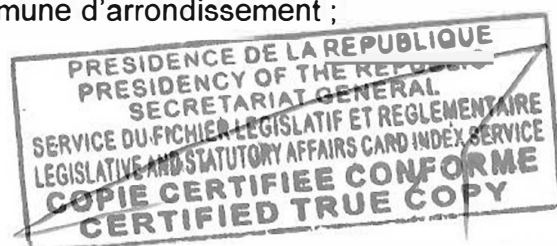
(3) La police municipale visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus consiste en :

a) la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, en l'occurrence :

- le nettoyage ;
- l'éclairage public ;
- l'enlèvement des encombrements ;
- la démolition ou la rénovation des édifices menaçant ruine ;
- l'enlèvement de tout objet ou substance susceptible de causer des dommages ou des exhalaisons nuisibles ;
- la facilitation de la traversée de la route aux élèves et autres usagers ;



- la fluidification de la circulation sur la voie publique et aux intersections, sous l'encadrement des forces de maintien de l'ordre ;
 - la régulation du stationnement des véhicules sur la voie publique ;
- b) le transport des personnes décédées, l'inhumation et l'exhumation, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des circonstances qui ont accompagné la mort ;
- c) la participation, en tant que de besoin, aux opérations d'inspection des appareils et/ou instruments pour les denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, conduites par les administrations compétentes ;
- d) la salubrité des denrées comestibles exposées en vente, conjointement avec les administrations sectorielles compétentes ;
- e) la mise en œuvre des activités de protection civile au niveau communal ou communautaire. Ces activités consistent en :
- la prévention, par des précautions convenables, et l'intervention, par la distribution des secours nécessaires, en cas d'accident et de fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations ou tous autres accidents naturels, les maladies contagieuses, les épidémiques, les épizooties ;
 - la mise en œuvre de mesures d'urgence en matière de sécurité, d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, le recours à l'intervention du représentant de l'Etat, auquel il est rendu compte des mesures prescrites ;
- f) les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, notamment :
- la conduite des personnes atteintes de maladie mentale et errantes vers les formations sanitaires compétentes ;
 - la prise en charge, dans la limite des moyens disponibles, des frais relatifs au traitement des aliénés dans lesdites formations sanitaires ;
- g) l'intervention pour prévenir ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux ;
- h) la démolition des édifices construits sans permis de bâtir ;
- i) la surveillance des bâtiments appartenant à la commune, à la communauté urbaine ou à la commune d'arrondissement ;
- j) l'appui à la recette municipale dans le recouvrement des recettes de la commune, de la communauté urbaine ou la commune d'arrondissement ;



k) le contrôle et la vérification des titres et autorisations émis par la commune, la communauté urbaine ou la commune d'arrondissement.

(4) Les missions de la police municipale mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus sont mises en œuvre en collaboration avec les administrations de l'Etat compétentes.

ARTICLE 3.-(1) Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat y relatifs, par voie d'arrêté et de décision.

(2) Les pouvoirs de police municipale ne peuvent faire l'objet d'une délégation de service public.

ARTICLE 4.- (1) L'activité de police municipale s'exerce par des agents communaux préposés à cet effet.

(2) Les agents chargés de la police municipale constatent sur procès-verbal et sous l'autorité directe du maire, les contraventions relevant de la compétence de celui-ci.

(3) Ils servent les convocations délivrées par le maire et infligent les amendes prévues à cet effet.

ARTICLE 5.- (1) Les agents chargés de la police municipale ne se substituent pas aux forces de maintien de l'ordre et de sécurité.

(2) Ils ne peuvent faire usage de la force ni exercer de contrainte sur la population, sous réserve des cas de légitime défense.

ARTICLE 6.- Les missions de police municipale s'exercent entre 6 heures et 18 heures, à l'exception de la régulation de la circulation sur la voie publique, des gardes statiques des bâtiments communaux ou de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par ou sous le patronage de la commune.

CHAPITRE II

DE LA CREATION D'UN SERVICE CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 7.- (1) La création d'un service chargé de la police municipale est autorisée par une délibération du conseil municipal qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement.

(2) La délibération mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, transmise par le représentant de l'Etat, est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 8.- (1) Deux ou plusieurs communes limitrophes d'un même département peuvent créer, par délibérations concordantes, un service unique chargé de la police municipale.



(2) Les délibérations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus précisent les attributions, moyens et règles de fonctionnement de la police municipale ainsi que les modalités de mise en commun des agents et des équipements.

ARTICLE 9.- (1) Dans les agglomérations érigées en communauté urbaine, le service de police municipale est assuré, soit par les agents de la communauté urbaine, soit par ceux des communes d'arrondissement.

(2) Dans les deux cas, les services concernés ne peuvent être créés sans une concertation préalable entre les organes exécutifs de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement, sanctionnée par une convention définie par voie réglementaire.

(3) Les délibérations concordantes du conseil de la communauté et du conseil municipal reprenant les dispositions de la convention visée à l'alinéa 2 ci-dessus, déterminent le niveau et le type d'intervention des services respectifs de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement.

(4) En cas de désaccord, le service de police municipale mis en place par la commune d'arrondissement exerce de plein droit les activités de police municipale.

ARTICLE 10.- Les conflits entre les services de police municipale de la communauté urbaine et des communes d'arrondissement, survenus à l'occasion de l'accomplissement de leurs missions ou de l'exercice de leurs activités, sont portés à l'arbitrage du Préfet territorialement compétent, et en cas de non conciliation, à l'attention du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE III **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE** **CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARTICLE 11.- (1) L'organisation du service chargé de la police municipale se fait conformément à l'organigramme approuvé et aux spécificités de chaque commune.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, le service chargé de la police municipale peut comporter des subdivisions spécialement chargées de :

- l'hygiène et la salubrité ;
- la prévention des risques ;
- la protection de l'environnement et de la santé de la population ;
- l'assistance publique.

(3) Des subdivisions autres que celles indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus peuvent être créées, en tant que de besoin, au sein du service chargé de la police municipale.



ARTICLE 12.- (1) Les agents chargés de police municipale exercent leurs missions dans le strict respect des droits et libertés des populations ainsi que des lois et règlements en vigueur.

(2) Dans l'accomplissement de leurs activités, ils peuvent avoir recours aux forces de maintien de l'ordre, suivant les modalités définies par le présent décret.

ARTICLE 13.- (1) Le chef du service chargé de la police municipale rend compte quotidiennement au maire de l'activité dudit service.

(2) En cas d'intervention débouchant sur des mesures de police judiciaire, il se réfère simultanément au maire et à tout officier de police judiciaire des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent.

ARTICLE 14.- Lorsque la nature de leur intervention et les circonstances le justifient, les agents chargés de la police municipale peuvent, sur demande motivée du maire adressée à l'autorité administrative territorialement compétente, être autorisés à exercer la contrainte uniquement sur les biens.

ARTICLE 15.- (1) Lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population ou en cas de catastrophe naturelle, les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens humains et logistiques de leurs services de police municipale. Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

(2) L'utilisation en commun des moyens susmentionnés est autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, lequel en fixe les conditions et les modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

CHAPITRE IV LES MOYENS DE LA POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 16.- Pour l'accomplissement de ses missions, la police municipale dispose de ressources humaines, d'attributs et d'équipements.

SECTION I DES RESSOURCES HUMAINES

ARTICLE 17.- (1) Le maire recrute et gère le personnel des services chargés de la police municipale, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Nonobstant les conditions générales de recrutement du personnel des collectivités territoriales décentralisées, les agents chargés de la police municipale doivent :

- être de nationalité camerounaise ;





- jouir de leurs droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être titulaire des diplômes correspondant au niveau de l'emploi postulé ;
- être physiquement apte à exercer l'emploi postulé ;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit ;
- être âgé de vingt-et-un (21) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus au moment du recrutement.

(3) Les candidats au recrutement dans la police municipale font l'objet d'une enquête de moralité préalable par les services compétents de l'Etat, à la demande du maire.

(4) Ne peut prétendre au recrutement au sein de la police municipale toute personne appartenant ou ayant appartenu aux forces de défense et de sécurité.

(5) Le recrutement au sein de la police municipale tient compte du genre et de la composition sociologique de la commune concernée.

ARTICLE 18.- (1) Les fonctions d'agent chargé de la police municipale ne peuvent être exercées que par des agents communaux recrutés à cet effet.

(2) Avant leur entrée en fonction, les agents chargés de la police municipale bénéficient, à l'initiative de la commune, d'une formation de base ou d'un recyclage à la gestion des libertés publiques, aux techniques de gestion de l'ordre urbain, à l'assistance publique, à la protection civile ou à tout autre domaine relevant de leurs compétences.

(3) La formation et le recyclage mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus sont dispensés par la *National School of Local Administration*, qui élabore les curricula de formation.

(4) Un texte particulier du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées définit le code de déontologie des agents chargés de la police municipale.

ARTICLE 19.- (1) Les agents chargés de la police municipale sont des agents de police judiciaire à compétence spéciale. A ce titre, ils prêtent serment avant leur entrée en fonction devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent.

(2) La formule du serment mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus est la suivante :
« *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions d'agent chargé de la police municipale, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur et des droits et libertés des citoyens* ».

(3) Un texte particulier détermine les agents chargés de la police municipale habilités à prêter serment, et précise les modalités d'application du présent article.

SECTION II
DES ATTRIBUTS DES AGENTS CHARGES DE LA POLICE MUNICIPALE

ARTICLE 20.- (1) L'agent chargé de la police municipale est astreint au port de l'uniforme.

(2) Le port de l'uniforme est obligatoire pendant le service.

(3) L'uniforme visé à l'alinéa 1 ci-dessus doit avoir des caractéristiques identiques pour l'ensemble des communes. Il se présente ainsi qu'il suit :

- un pantalon de couleur violet foncé ;
- une jupe droite de couleur violet foncé couvrant les genoux pour le personnel féminin qui peut également porter le pantalon ;
- une chemise à manches longues ou courtes, de couleur violet clair avec, inscrite en arrière, en gros caractères, la mention « POLICE MUNICIPALE » ou « MUNICIPAL POLICE », suivie de la dénomination de la commune ;
- un pull-over à col rond de couleur violet foncé ;
- un ceinturon en cuir noir, équipé d'un baudrier ;
- une paire de chaussures basses en cuir de couleur noire ;
- une paire d'escarpins en cuir de couleur noire pour le personnel féminin qui peut également porter des chaussures basses ;
- une paire de chaussettes de couleur noire ;
- une casquette à visière de couleur violet foncé ;
- un imperméable ;
- une paire de rangers.



(4) La chemise et le pull-over doivent comporter, lisiblement brodés ou gravés, à la hauteur de la poitrine :

- du côté gauche : les noms, prénoms et matricule de l'agent ;
- du côté droit : la dénomination de la commune dans laquelle il exerce.

(5) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées précise les caractéristiques de l'uniforme mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 21.- (1) Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant recruté et mis à la disposition des communes un ou des agents chargés de la police municipale peut, lorsque ces agents appartiennent à des subdivisions spécialisées ou exercent des missions autres que le service général, doter ces agents d'uniformes appropriés.

(2) Les caractéristiques des uniformes mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 22.- Aucun élément, ni insigne, ni signe porté sur les tenues ne doit avoir de lien avec une organisation politique ou syndicale, une association quelconque ou une appartenance religieuse.

SECTION III **DES EQUIPEMENTS DE LA POLICE MUNICIPALE**

ARTICLE 23.- (1) Le maire met à la disposition du service chargé de la police municipale les moyens roulants nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

(2) Les moyens de mobilité mentionnés à l'alinéa 1 ci-dessus sont constitués notamment :

- de véhicules ;
- d'ambulances ;
- de corbillards ;
- de remorqueuses ;
- de motocyclettes ;
- de bicyclettes ;
- de chevaux.



ARTICLE 24.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions et en fonction de la spécificité de chaque intervention, le service chargé de la police municipale peut utiliser les équipements ci-après :

- les chasubles de couleur violette avec des bandes réfléchissantes de couleur grise ;
- les casques de sécurité ;
- les postes émetteurs-récepteurs ;
- les lampes de poche ;
- les sabots métalliques ;
- les sifflets avec cordon ;
- les lasso.

(2) L'agent de police municipale ne peut porter une arme, ni en faire usage.

ARTICLE 25.- L'agent chargé de la police municipale est responsable des moyens matériels et des équipements mis à sa disposition. Il ne peut les utiliser que dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 26.- L'uniforme, les insignes, la signalétique des véhicules de service et les types d'équipements techniques dont sont dotés les agents chargés de la police municipale sont distincts, par leur couleur et leurs inscriptions, de ceux portés par la police nationale, la gendarmerie nationale ou tous autres services et forces de surveillance ou de sécurité et ne doivent entraîner aucune confusion avec ceux-ci.

CHAPITRE V

DES RAPPORTS ENTRE LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE MUNICIPALE ET LES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

ARTICLE 27.- (1) Le maire peut solliciter, en tant que de besoin, auprès de l'autorité administrative territorialement compétente, le concours des agents des forces de maintien de l'ordre, pour encadrer le personnel du service chargé de la police municipale dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Lorsque l'autorité administrative compétente a accédé à la requête du maire, les agents des forces de maintien de l'ordre sont tenus d'apporter leur appui au magistrat municipal, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(3) La collaboration apportée par les forces de maintien de l'ordre au maire dans l'exercice de l'activité de police municipale est gratuite. Toutefois, le maire peut mettre à la disposition des forces de maintien de l'ordre des facilités de travail.

ARTICLE 28.- (1) La commune est responsable des actions posées par les forces de maintien de l'ordre dans le cadre de l'exécution d'une mission de police municipale.

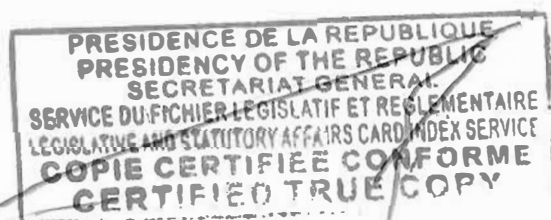
(2) La responsabilité de la commune mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est dérogée en cas :

- de refus d'apporter le concours sollicité par le maire ;
- d'exécution, par les forces de maintien de l'ordre, d'une instruction de l'autorité administrative ou de leur supérieur hiérarchique ;
- de faute personnelle de l'agent de la force de maintien de l'ordre.

ARTICLE 29.- (1) Les agents chargés de la police municipale ne peuvent pas s'opposer aux opérations des forces de maintien de l'ordre.

(2) Leur responsabilité pénale est engagée en cas d'opposition aux opérations mentionnées à l'alinéa 1 ci-dessus, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises à leur encontre.

ARTICLE 30.- (1) Lorsqu'ils procèdent au contrôle de l'existence et de la validité des titres administratifs relevant de la compétence du maire, les agents chargés de la police municipale sont habilités, en cas de violation avérée de la réglementation, à vérifier et à relever l'identité du contrevenant.



(2) En cas de refus d'obtempérer du contrevenant ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de justifier son identité, l'agent chargé de la police municipale en rend compte immédiatement au Maire qui peut saisir tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Ce dernier peut alors ordonner au contrevenant de présenter sans délai une pièce d'identité à l'agent chargé de la police municipale. A défaut de cet ordre, l'agent chargé de la police municipale ne peut retenir ni le contrevenant, ni sa pièce d'identité, ni le titre administratif en cause.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

ARTICLE 31.- (1) Le service chargé de la police municipale peut être suspendu par arrêté du Préfet territorialement compétent, pour une durée d'un (01) mois éventuellement renouvelable en cas :

- d'abus généralisé commis par les agents sans qu'aucune mesure n'ait été prise par le maire pour y mettre fin ;
- de non-respect des règles de fonctionnement du service ;
- de violation des dispositions du présent décret.

(2) La suspension mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus est levée suivant les mêmes forme et procédure, dès qu'il est mis fin aux causes l'ayant entraînée.

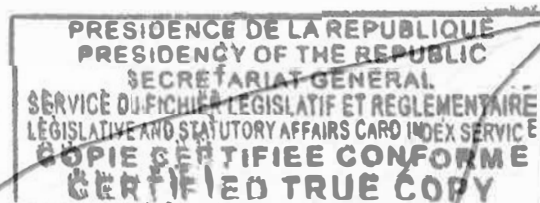
(3) Sans préjudice des sanctions pénales, l'agent chargé de la police municipale qui fait usage de la force ou exerce la contrainte sur les citoyens en violation des dispositions du présent décret, ou qui ne respecte pas les obligations qui découlent de l'accomplissement de ses missions, s'expose à des sanctions disciplinaires et à des poursuites judiciaires.

(4) Les modalités de sanction prévues aux alinéas 1 et 3 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE 32.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut, en raison de la spécificité des missions du service chargé de la police municipale et à la requête de toute autorité compétente ou lorsqu'il le juge nécessaire, faire procéder au contrôle de l'organisation et du fonctionnement dudit service.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 33.- (1) Les communes dotées d'un service chargé de la police municipale disposent d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de sa publication, pour se conformer au présent décret.



(2) Celles ayant transmis des délibérations non encore approuvées à la date de publication du présent décret et relatives à la création d'un service chargé de la police municipale, sont tenues de produire de nouvelles délibérations conformes aux dispositions de l'article 7 du présent décret.

ARTICLE 34.- Le personnel en activité au sein des services chargés de la police municipale existants doit, à la diligence de sa commune de rattachement, être mis à niveau dans le cadre des sessions de formation spécifique organisées par la *National School of Local Administration*.

ARTICLE 35.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 36.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 09 AOUT 2022

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA